



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **6 mars 2017**

Délibération n° 2017-1781

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Création de la carte mobilité inclusion (CMI) - Convention locale avec l'Imprimerie nationale et la Maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées**

Rapporteur : Madame la Conseillère déléguée Rabatel

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 14 février 2017

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 8 mars 2017

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mmes Frih, Laurent, M. Lung, Mme Vessiller, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, MM. George, Suchet, Mmes Piantoni, Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, Berra, MM. Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burrucand, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Forissier, Fromain, Mmes Gailliot, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Hamelin, Havard, Hémon, Mme Hobert, MM. Huguet, Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Lavache, Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moreton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Claisse, Mme Cardona (pouvoir à M. Vergiat), M. Vesco (pouvoir à M. Bernard), Mme Belaziz (pouvoir à Mme Le Franc), MM. Aggoun, Fenech (pouvoir à M. Blache), Genin (pouvoir à Mme Pietka), Mme Geoffroy (pouvoir à Mme Lecerf), M. Guimet (pouvoir à M. Grivel), Mme Iehl (pouvoir à Mme Vessiller), MM. Kabalo (pouvoir à M. Chabrier), Rantonnet (pouvoir à M. Barret).

Absents non excusés : M. Gachet, Mme Perrin-Gilbert.

Conseil du 6 mars 2017**Délibération n° 2017-1781**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Création de la carte mobilité inclusion (CMI) - Convention locale avec l'Imprimerie nationale et la Maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte et objectifs de la carte mobilité inclusion (CMI)

L'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a institué la carte mobilité inclusion (CMI), annoncée lors de la Conférence nationale du handicap de décembre 2014 et confirmée lors de la Conférence nationale du handicap du 19 mai 2016. La CMI se substitue à compter du 1er janvier 2017 aux cartes de stationnement, d'invalidité et de priorité délivrées aux personnes en situation de handicap.

La loi a toutefois prévu une période transitoire jusqu'au 1er juillet 2017 afin de permettre, d'une part, l'organisation au niveau local des nouveaux circuits d'instruction, de délivrance et de fabrication de la CMI, d'autre part, l'adaptation, avec l'appui de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), des systèmes d'information des conseils départementaux et des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) en vue notamment de garantir une transmission complète et sécurisée des données nécessaires à la fabrication de la CMI par l'Imprimerie nationale.

La CMI reprend les droits attachés aux 3 cartes auxquelles elle se substitue. Elle peut donc comporter 3 mentions : invalidité, priorité et stationnement et 2 sous-mentions : besoin d'accompagnement et besoin d'accompagnement - cécité.

L'attribution de la CMI pourra être à titre définitif ou pour une durée allant de 1 à 10 ans. Les anciennes cartes demeureront valables jusqu'à leur date d'expiration.

La mention "invalidité" est attribuée à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale. Cette mention offre des avantages fiscaux et ses dispositions sont également applicables aux français établis hors de France.

La mention "priorité" est attribuée à toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible.

Les mentions "invalidité" ou "priorité" permettent d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, dans les files d'attente, ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public.

La mention "stationnement" est attribuée à toute personne atteint d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements. Cette mention permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de durée, un stationnement. Toutefois, les autorités compétentes peuvent fixer une durée maximale de stationnement (qui ne peut être inférieure à 12 h) et elles peuvent également prévoir que, pour les parcs de stationnement, les titulaires de cette mention soient soumis au paiement de la redevance en vigueur.

Les personnes bénéficiant de l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA) classées dans le groupe 1 ou 2 de la grille nationale (GIR 1 ou 2) se verront immédiatement attribuer les cartes d'invalidité et de stationnement, et celles éligibles à l'APA en GIR 3 et 4 bénéficieront de la CMI avec les mentions "priorité" et "stationnement", sans nouvelle évaluation de la MDPH.

L'Imprimerie nationale a le monopole de la fabrication et de l'envoi de la CMI. Les échanges avec l'Imprimerie nationale, tant pour les usagers que pour les MDPH et les Conseils départementaux se feront par voie dématérialisée : cette fabrication centralisée, validée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), permettra un traitement à partir d'un portail dédié (dépôt des photographies, gestion dématérialisée des éditions, contrôle des doublons inter-départements). La carte "mention stationnement" disposera, en outre, d'une puce électronique qui devrait limiter considérablement toute tentative de fraude.

Les objectifs visés par la création de la CMI sont les suivants :

- la simplification des processus de production et le raccourcissement des délais de délivrance de la carte ainsi que l'amélioration de la qualité du service rendu à l'utilisateur. L'Imprimerie nationale assure l'ensemble du circuit de gestion et, notamment, la gestion de la photo des bénéficiaires qui était une source de difficultés pour les MDPH,
- la sécurisation et la modernisation des processus de production de la carte et du titre lui-même. La centralisation de la fabrication, de la personnalisation et de l'envoi de la CMI favorise la lutte contre la fraude en permettant notamment la mise en place d'une base de données nationale. Cette base de données permettra notamment le repérage d'éventuels "doublons". Une autre base de données spécifique (données non nominatives) pourra être consultée à distance par les forces de l'ordre grâce au code barre "2Ddoc". Elle leur permettra de vérifier la validité de la mention "stationnement" de la carte,
- la rationalisation et la diminution des coûts engendrés de production de la carte. Les négociations engagées au niveau national ont en effet permis la détermination d'un tarif basé sur un volume annuel de cartes estimé au niveau national à 890 000 cartes,
- le recentrage des MDPH sur des missions à plus forte valeur ajoutée pour les usagers et ce dans la continuité des projets engagés ces dernières années visant à simplifier les démarches et à renforcer leur rôle et leur place dans l'accompagnement et le suivi des personnes handicapées.

Le dispositif législatif de la loi du 7 octobre 2016 a été complété par :

- ses décrets d'application n° 2016-1847 et n° 2016-1849 du 23 décembre 2016,
- la convention nationale relative à la carte mobilité inclusion signée entre le ministère des affaires sociales et de la santé, le ministère de l'Intérieur et l'Imprimerie nationale, qui définit le cadre général dans lequel seront effectuées la réalisation et la délivrance des CMI ainsi que la gouvernance du projet dans le suivi du déploiement de la CMI et au-delà, en instaurant un comité de pilotage national, un comité directeur et un club-utilisateurs,
- une convention locale relative à la carte mobilité inclusion signée entre le Président du Conseil départemental (Président du Conseil de la Métropole de Lyon dans le cas de la Métropole) désigné comme "autorité de délivrance", la MDPH (MDMPH dans le cas de la Métropole), désignée comme "service instructeur" et l'Imprimerie nationale, dont l'objet est de définir les relations entre l'autorité de délivrance, le service instructeur et l'Imprimerie nationale relatifs à la réalisation et à la gestion du cycle de vie de la CMI aux modalités techniques de mise en œuvre ainsi qu'aux conditions financières afférentes, cette convention devant être signée au plus tard le 31 mars 2017,
- un mémoire technique, qui est la base initiale de la solution sécurisée de commande, de fabrication, d'expédition et de gestion du cycle de vie de la CMI attribuée aux personnes physiques.

II - Coût de déploiement de la CMI - Budget prévisionnel annuel

La CMI devenant une compétence du Président du Conseil départemental (Métropole de Lyon dans le cas actuel), la charge financière en revient à la collectivité, alors que dans la configuration précédente les cartes étaient financées par le budget des MDPH.

Au 1er juillet 2017, le coût du titre sera de 4,58 €, incluant l'envoi de la notification de décision par l'Imprimerie nationale.

Le coût maximal des cartes, eu égard aux chiffres d'activité 2016, est évalué à environ 60 000 € par an pour 13 036 cartes délivrées auquel il faut ajouter l'envoi des décisions de rejets par l'Imprimerie nationale est évalué à environ 5 460 € par an pour 7 794 décisions de rejets.

Soit un coût total annuel de 66 000 € maximum.

III - Mise en œuvre opérationnelle

Plusieurs scénarii techniques de mise en œuvre de la CMI sont possibles au terme des dispositions de la convention locale avec l'Imprimerie nationale précitée et du guide technique diffusé par la CNSA auprès des départements et des MDPH.

L'organisation retenue entre les 2 institutions concernées, le Président de la Métropole de Lyon (autorité de délivrance) et la Maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH) (service instructeur) aura pour objectif de simplifier de manière optimale la mise en œuvre de la CMI, en garantissant l'efficacité des circuits et des procédures d'instruction ainsi que la rapidité de traitement des demandes et la meilleure lisibilité pour les usagers.

Pour ce faire, un protocole relatif aux règles d'instruction des demandes de cartes, de notification des décisions aux bénéficiaires, de commande et paiement des cartes, sera signé entre les représentants de la Métropole de Lyon et de la MDMPH afin de bien identifier le rôle de chaque institution et d'assurer ainsi la fluidité et l'efficacité de ce nouveau dispositif, notamment, en instaurant un seul flux de commande de cartes avec l'imprimerie nationale quelle que soit l'origine de la demande (personne en situation d'handicap ou personne âgée) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention locale à la carte mobilité inclusion (CMI) à passer entre La Métropole de Lyon, la Maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH) et l'Imprimerie nationale.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 6236 - fonction 422 - opération n° 0P28O3481A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 mars 2017.